

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le 06/12/2022

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



M. REMY Rudolph

Etang de l'Ajonc – Noirterre - (parcelle cadastrée 193 AT 136)
79300 BRESSUIRE

Références : 6249/2022/ 313
Code AIOT : 0003106249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 août 2022 dans l'établissement exploité par M. REMY Rudolph implanté au lieu-dit 'L'Etang de l'Ajonc' - Noirterre 79300 BRESSUIRE (parcelle cadastrée 193 AT 136). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte ainsi que de l'incendie du 5 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMY Rudolph - VHU illégal
- Lieu-dit 'Etang de l'Ajonc' - Noirterre 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT : 0003106249
- Régime : /
- Statut Seveso : Non Seveso

L'objet de cette inspection est de vérifier si les activités exercées par M. Rudolph Remy sur la parcelle cadastrée 193 AT 136 au lieu-dit 'l'Etang de Jonc' - Noirterre à Bressuire (79300) relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activité classées selon la nomenclature,
- Agrément pour un centre de dépollution de VHU,
- Gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|---|--|---|
| 1 | Activités classées pour la protection de l'environnement | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 | / | Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier | 15 jours pour la décision sur la régularisation ou la cessation |
| 2 | Agrément centre de dépollution de VHU | Code de l'environnement du 26/01/2007, article R.543-162 | / | Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier | |
| 3 | Gestion illégale de déchets dangereux | Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2 | / | Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre, l'exercice d'activités classées illégalement (cf. infra), M. Rudolph Remy élimine des déchets dangereux sur son terrain en polluant le sol (hydrocarbures, métaux lourds,...). Les déchets dangereux (véhicules hors d'usages, pièces graisseuses...) sont lessivés par les eaux météoriques. Ces eaux polluées (hydrocarbures, métaux lourds...) s'infiltrent directement dans le sol. Les fumées générées, lorsque M. Rudolph Remy brûle les déchets dangereux, peuvent créer une pollution à l'extérieur du site.

L'inspection n'a pas constaté de dispositif de lutte contre un incendie sur le site.

L'incendie du 5 août 2022 s'est propagé sur une vingtaine de VHU et une cinquantaine d'hectares de terres agricoles. Les eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'être polluées se sont infiltrées au droit du site et impactées les sols voire les eaux de surfaces (étang à environ 50 m du site).

A noter, la parcelle de terrain (cadastée 193 AT 136) est située en secteur agricole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées pour la protection de l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 |
| Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² |

| |
|--|
| <p>Constats : L'inspection a permis de constater une cinquantaine de véhicules dont l'état mécanique (absence de moteur, d'essieux, incendié...) permet de les considérer comme hors d'usages sur la parcelle cadastrée 193 AT 136 au lieu-dit l'Etang de l'Ajonc - Noirterre à Bressuire (79300). La surface dédiée à l'entreposage des VHU est estimée à plus de 5 000 m².</p> <p>M. Rudolph Remy exerce les activités d'entreposage de VHU, de démontage et de dépollution sans l'autorisation préfectorale simplifiée ('enregistrement) requis.</p> <p>-> M. Rudolph Remy doit cesser son activité soit dans l'attente d'une régularisation ou procéder à l'évacuation de tous les véhicules, les déchets dangereux extraits des VHU (huiles usagées, pneumatiques usagés,...) et non dangereux (métalliques, bidons vides....).</p> <p>En outre, le fait d'exercer une activité soumise à enregistrement sans disposer de l'enregistrement requis constitue un délit sanctionné à l'article L.173-1-I du code de l'environnement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours pour la décision sur la régularisation ou la cessation d'activité</p> |

N° 2 : Agrément centre de dépollution de VHU

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2007, article R.543-162</p> |
| <p>Thème(s) : Illégaux, Agrément centre de dépollution de VHU</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a constaté la présence de pièces mécaniques extraites de véhicules hors d'usages (VHU) répartis sur le terrain. En outre, certains VHU ont fait l'objet de démontage (absence de bloc optique, moteur...).</p> <p>M. Rudolph Remy gère des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement sans être titulaire d'un agrément préfectoral.</p> <p>-> M. Rudolph Remy doit cesser les activités de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages dans l'attente d'une régularisation ou procéder à l'évacuation de tous les déchets dangereux (VHU, pièces extraites des VHU, bidon d'huiles usagées....) et non dangereux (métalliques, bidons vides...).</p> <p>En outre, le fait d'exercer une activité soumise à enregistrement sans disposer de l'enregistrement requis constitue un délit sanctionné à l'article L.173-1-I du code de l'environnement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours pour la décision sur la régularisation ou la cessation d'activité</p> |

N° 3 : Gestion illégale de déchets dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2 |
| Thème(s) : Illégaux, Gestion illégale de déchets dangereux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. L.541-2-1 : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. (...) II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. |
| Constats : L'inspection a constaté les traces d'incendie d'une vingtaine de véhicules hors d'usages sur le sol perméable. Les conditions d'entreposage des véhicules et l'absence de moyens de lutte contre un incendie ont eu un impact notable sur les sols voire les eaux de surfaces. En outre, de nombreuses traces d'hydrocarbures sont disséminés sur le terrain. Une zone de résidus de déchets brûlés est aussi présente. M. Rudolph Remy élimine les déchets dangereux en les brûlant ou en laissant s'infiltrer dans les sols. M. Rudolph Remy pollue notablement les sols. -> M. Rudolph Remy cesse sans délai l'élimination des déchets dangereux sur son site et évacue les déchets (dangereux et non dangereux) vers des installations dûment autorisées à les traiter. L'évacuation de chacun des déchets devra être tracé par l'intermédiaire d'un bordereau de suivi des déchets. M. Rudolph Remy transmet à l'inspection des installations classées une copie de tous les bordereaux de suivi des déchets. A noter, la parcelle de terrain (cadastrée 193 AT 136) est située en zone agricole et à environ 50 m d'un étang. Le fait de gérer irrégulièrement les déchets dangereux constitue un délit sanctionné à l'article L.541-46 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier |
| Proposition de délais : 15 jours pour la décision sur la régularisation ou la cessation d'activité |